



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2015-DLP/BUPE-382 du 11 DEC 2015

mettant en demeure la société SCORI EST de respecter les valeurs limites d'émissions en composés organiques volatils des rejets à la cheminée imposée à l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2000

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-3, L. 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCTAJ n°2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-DEDD/IC-20 du 17 janvier 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-257 du 14 août 2015 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère des trois vallées Fensch-Orne-Moselle ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 3 décembre 2015 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 modifié fixe la valeur limite de concentration en composés organiques volatils des rejets à la cheminée à 20 mg/Nm³ (pour des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure) ;

Considérant que l'analyse du rejet canalisé réalisée par un organisme extérieur en application de l'article 18.4 de l'arrêté d'autorisation modifié (rapport de contrôle du 3 novembre 2014 relatif au contrôle réalisé le 24 septembre 2014) montre que la concentration en composés organiques volatils totaux est de 30,3 mg/Nm³ ;

Considérant que les rapports d'autosurveillance montrent que la valeur limite de concentration en composés organiques volatils des rejets à la cheminée est régulièrement dépassée ;

Considérant le rapport d'autosurveillance relatif aux mesures en continu aux émissions du second trimestre 2015 qui montre des dépassements de la valeur limite (81 dépassements en avril 2015, 81 dépassements en mai 2015, 208 dépassements en juin 2015) ;

Considérant que le rapport d'activité portant sur l'année 2014 montre que la valeur de 20 mg/m³ a également été dépassée, en moyenne journalière, 2 fois en avril 2014, 11 fois en juillet 2014, 9 fois en août 2014 et 15 fois en septembre 2014 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société SCORI EST de respecter les dispositions de l'article 5, paragraphe relatif aux valeurs limites de rejet, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SCORI EST, située sur le site sidérurgique de Gandrange à Amnéville, est mise en demeure de respecter les valeurs limites d'émissions en composés organiques volatils des rejets à la cheminée imposée à l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 modifié dans un délai de **1 mois**.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation de l'article premier ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.178-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

En vertu de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même Code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Amnéville où est implantée la société.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON